

REQVESTE
Presentée par les Grand Maistre Principal & Professeurs du College Mazarin.

A MONSEIGNEUR

L'ARCHEVESQUE DE PARIS.

MONSEIGNEUR,

Les Grand Maistre Principal & Professeurs du College Mazarin fondé en l'Université de Paris, vous remontrent humblement que le sujet du differend, dont il a plû au Roy vous renvoyer la connoissance, consiste à sçavoir si les Grand Maistre Principal & Professeurs du College Mazarin doivent avoir part au revenu des Messageries, dont les Principaux & Professeurs de la Faculté des Arts de l'Université de Paris, esquels il y a plein & entier exercice, joüissent en commun & qu'ils partagent entr'eux.

Les Grand Maistre Principal & Professeurs du College Mazarin, soûtiennent qu'ils doivent y avoir part, & que les pretentions des Principaux & Professeurs des autres Colleges qui entreprennent de les en exclure, sont contraires à la disposition expresse des Ordonnances & des Lettres Patentes de nos Rois, aux Arrests du Conseil & du Parlement qui en ont ordonné l'execution & aux Statuts mesme des Nations homologuez au Parlement.

Aprés l'ouverture du College Mazarin, les Grand Maistre Principal & Professeurs de ce College, sur le refus de les laisser joüir en commun des revenus des Messageries, intenterent action au Chastelet, où ils obtinrent Sentence par deffaut. Pour en arrester l'execution; Les Principaux & Professeurs des autres Colleges solliciterent des ordres du Roy qui renvoyerent la connoissance de cette affaire à feu Monseigneur l'Archevesque de Paris, pour chercher à l'amiable des voyes d'accommodement, s'il estoit possible. Les Grand Maistre Principal & Professeurs du College Mazarin, ont attendu pendant sept ans, avec tout le respect qu'ils doivent aux ordres de Sa Majesté, l'heure & le moment que feu Monseigneur l'Archevesque de Paris termineroit

cette conteſtation. Aprés ſon deceds leſdits Grand Maiſtre Principal & Profeſſeurs, ayant eſté conſeillez de continuër leurs pourſuites au Chaſtelet, ils y ont encore obtenu Sentence par deffaut; mais les Principaux & Profeſſeurs des autres Colleges ont employé les meſmes moyens pour tirer une ſeconde fois l'affaire du cours ordinaire de la juſtice : eſperant que vos grandes occupations, Monſeigneur, & l'application ſinguliere avec laquelle Voſtre Grandeur travaille ſi utilement au Gouvernement de ſon Dioceze, vous obligeroient de differer long-temps le jugement de cette conteſtation. Les Grand-Maiſtre Principal & Profeſſeurs du College Mazarin attendent de Voſtre Iuſtice un jugement prompt & favorable.

On ſera perſuadé de la juſtice & de l'equité de leurs pretentions, ſi l'on veut bien obſerver 1°, Que les titres qui donnent droit aux Principaux & Profeſſeurs de joüir des revenus des Meſſageries, ſont communs aux Grand Maiſtre Principal & Profeſſeurs du College Mazarin, comme à ceux des autres Colleges, & qu'ils ont également les qualitez requiſes par tous ces Reglemens.

Le premier titre decisif eſt un Arreſt du Conſeil du quatorziéme Decembre 1641, & Lettres d'attache données ſur iceluy, enregiſtrées au Parlement le 21. Novembre 1643. qui ordonne, *Que tous les deniers qui proviendront du revenu des Meſſageries, ſeront employez au payement des gages qui ſeront accordez aux Principaux & Regens des Colleges de la Faculté des Arts de l'Univerſité, eſquels il y a plein & entier exercice ſans aucun divertiſſement.* Ce ſont les termes de l'Arreſt.

Le Parlement en a confirmé la diſpoſition dans les differentes occaſions. Mre Nicolas Barrois Principal du College de Rheims, ayant pretendu part au revenu deſdites Meſſageries, fut debouté de ſa demande par Arreſt du vingt Decembre 1659, ſur ce ſeul fondement qu'il n'y a pas plein & entier exercice dans ce College.

L'Arreſt du neuf Aouſt 1662, par lequel le Parlement a homologué & autoriſé les Statuts de la Nation de France, en eſt une autre confirmation : les termes de l'article 6 du 9 chapitre de ces Statuts doivent eſtre remarquez. *Cætera vero emolumenta quæ ex omni nunciatuum genere proveniunt, juxta Statuta Nationis, ſanctiones regias, & Senatuſconſulta, ſingulis & ſolis Profeſſoribus Honorandæ Nationis, qui Philoſophiam, Eloquentiam, Humaniores litteras, & Grammaticam in celebri Collegio pleni, ut vocant, exercitii actu doceant, itaque Primariis Collegiorum, in quibus non modo Philoſophia, ſed etiam Eloquentia & Humaniores litteræ in diſtinctis claſſibus doceri ſoleāt, honorarij loco ex æquo penduntor.*

Les Statuts de la Nation de Picardie chap. 11 art. 4, s'en expliquent dans les meſmes termes.

Long-temps auparavant les quatre Nations qui compoſent la Faculté des Arts, avoient reglé par pluſieurs deliberations dans leurs aſſemblées, que ces revenus des Meſſageries qu'elles tiennent de la li-

liberalité des Rois, seroient distrbuez à tous les Regens; & pour en rendre l'execution plus certaine, ces deliberations furent autorisées de Messieurs les Gens du Roy au Parlement de Paris. Me Egasse de Boulay dans son Traité de *Patronis quatuor Nationum Universitatis*, depuis la page 171. rapporte celles de la Nation de France des années 1634. 1635 & 1639, tirées des Registres de cette Nation, qui sont toutes conformes au Satut dont on vient de parler. Cet auteur écrit dans la page 173, que cette destination fut agreable à M^r le Cardinal de Richelieu. C'est apparemment ce qui donna des facilitez pour obtenir l'Arrest de 1641, qui depuis a toûjours esté la regle sur cette matiere.

Plusieurs Procureurs de la Nation de France, qui n'estoient pas Regens, ayant voulu dans l'année de leur gestion partager ce revenu comme les Regens: intervint Arrest contr'eux au mesme Parlement le 7 Mars 1683, qui ordonne l'execution de celuy du Conseil du 14 Decembre 1641; & fait deffenses aux Principaux & Regens de ladite Nation d'employer les revenus des Messageries à d'autres usages qu'à ceux ausquels ils ont esté destinez par ledit Arrest du Conseil & Lettres d'attache données sur iceluy, enregistrées en la Cour.

Ces observations établissent deux choses qui décident clairement la question qui se presente à juger. 1°, Que c'est une jurisprudence constante, que les questions de cette nature doivent estre reglées conformement à l'Arrest du Conseil du 14 Decembre 1641. 2°, On a toûjours esté persuadé que suivant l'esprit & la disposition de cet Arrest, & les Deliberations & Statuts des Nations, les Principaux & Professeurs de tous les Colleges de la Faculté des Arts, esquels il y a plein exercice, ont également part aux revenus des Messageries, & qu'il ne doit y avoir que ceux qui ne sont pas de cette qualité qui en soient exclus, *singulis & solis professoribus in celebri Collegio pleni, ut vocant, exercitii*: comme portent les Statuts des Nations de France & de Picardie, & comme l'explique fort au long Duboulay dans le livre déja cité, où il marque avec soin toutes les causes d'exclusion du droit des Messageries, qui sont aussi marquées dans les conclusions qu'il rapporte de la Nation de France comme dans celle de l'année 1648, 22. Janvier; dont il est important de rapporter icy les termes: *Statutum est juxta sanctiones Regias & Decreta superiora Nationis ut honoraria stipendia singulis Professoribus honoranda Nationis, tum qui Philosophiam, tum qui Eloquentiam & Humaniores litteras in celebri Collegio actu doceant: itemque Primariis Collegiorum, in quibus non modo Philosophia, sed etiam Eloquentia & Humaniores Litteræ doceri soleant, ex æquo penderentur, his tamen conditionibus: imprimis ut Magisterium artium adepti nonomen suum Nationi publice dederint, tum qui Philosophiam profitentur, primum Philosophiæ cursum gratis confecerint: qui vero Eloquentiam & Humaniores Literas, cum Primariis, annum unum vel suæ Professionis vel Præfecturæ expleverint: postremo ne pro duplici titulo ullus horum duplex sibi stipendium arrogaverit, quod ita ratum fuit & confirmatum juxta ipsum Supremi Consilij decretum.*

Il est constant entre les parties que le College Mazarin est de la

Faculté des Arts, qu'il eſt celebre & qu'il y a plein & entier exercice. Il faut donc convenir que les Grand Maiſtre Principal & Profeſſeurs de ce College, ont les qualitez requiſes par tous les Reglemens, pour avoir part aux revenus des Meſſageries, & que les titres qui donnent ce droit aux Principaux & Profeſſeurs des autres Colleges, leurs ſont communs.

2°, Les Lettres Patentes du mois de Mars 1688, n'établiſſent pas moins évidemment ce droit des Grand Maiſtre Principal & Profeſſeurs du College Mazarin. Le Roy pour donner des marques plus certaines de la protection dont il a la bonté d'honorer ce College, a bien voulu luy-meſme par ces Lettres faire les Reglemens neceſſaires pour rendre cet établiſſement parfait. Sa Majeſté ordonne dans l'article 9. *Qu'il y aura pour le gouvernement du College un Grand Maiſtre, qui ſera auſſi Principal.* En dans l'article 15 *Qu'il y aura neuf Claſſes, ſix d'Humanitez, deux de Philoſophie & une de Mathematique: mais qu'il y aura deux Regens de Rhetorique.* Et par l'article 40, Sa Majeſté veut, *Que pour les choſes qui ne ſont contenuës dans leſdites Lettres, ledit College ſoit gouverné par les Statuts de l'Univerſité de Paris dont il fait partie; & que tous les Officiers dudit College joüiſſent des droits & privileges qui appartiennent aux Principaux & Regens de l'Univerſité de Paris.*

Ce dernier article eſt en execution de celuy de la fondation; par lequel le Fondateur *prie que ledit College ſoit du corps de l'Univerſité, pour en faire un membre & joüir des meſmes privileges & avantages en commun, outre ceux qu'il plaira à Sa Majeſté de luy attribuër en particulier.*

Avant l'ouverture du College Mazarin & la nomination de ſes Profeſſeurs, ces Lettres ont eſté enregiſtrées aux Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il y ait eu ni oppoſition, ni remontrance de la part des Principaux & Regens des autres Colleges.

Le droit de joüir des revenus des Meſſageries eſt un des plus grands avantages dont les Principaux & Regens de l'Univerſité de Paris joüiſſent en commun. On vient d'obſerver que l'Univerſité tient ce privilege de la bonté des Rois, qui ont ordonné que les deniers qui en proviendront, ſeront diſtribuez aux Principaux & Regens des Colleges de la Faculté des Arts, eſquels il y a plein & entier exercice. Il n'y a donc pas lieu de douter que c'eſt la volonté du Roy, que le Grand Maiſtre Principal & Profeſſeurs des Humanitez, deux de Rhetorique & celuy de Mathematique joüiſſent de cet avantage, comme des autres droits & privileges qui appartiennent en commun aux Principaux & Regens de l'Univerſité de Paris. Car il eſt viſible que le droit de participer aux Meſſageries eſt un de ces avantages dont le College Mazarin doit joüir en commun avec les autres Colleges de plein exercice, outre les gages particuliers qu'il a plus à Sa Majeſté d'attribuer à ſes Profeſſeurs.

3°, Un des droits dont les Principaux & Regens des Colleges de plein exercice de la faculté des Arts joüiſſent en commun aprés avoir Regenté

pendant

pendant sept ans, c'est d'estre preferez dans la collation des Benefices, aux autres Graduez, quoy que plus anciens nommez qui ne sont pas Docteurs en Theologie : ce Privilege leur a esté accordé par Henry IV. & le Roy a eu la bonté de le confirmer. Les Principaux & Regens des autres Colleges prevoyant que si ceux du College Mazarin joüissoient de ce privilege, leurs droits pourroient en estre diminuez, lorsque les Graduez plus anciens nommez qui seroient Professeurs dans ce College, se trouveroient leurs concurens dans la requisition des Benefices, ils entreprirent d'empescher que des Lettres de l'Université ne fussent delivrées aux deux Regens de Rhetorique & à celuy de Mathematique, portant témoignage de leur temps de Regence ou *Septennium*, afin qu'ils puissent joüir de ce privilege. Sur le refus qui leur en fut fait, la contestation ayant esté portée au Chastelet, intervint Sentence le 19 Fevrier *1696.* par laquelle parties ouyes, & aprés lecture faite du Contract de Fondation du College Mazarin & Lettres Patentes du mois de Mars 1688. il est ordonné conformement aux conclusions de M[r] Brochard ancien Avocat du Roy, que lesdites Lettres Patentes *seront executées selon leur forme & teneur*; & en consequence que les Sieurs Recteur, Doyen & Procureurs de l'Université seront tenus de delivrer ou faire delivrer aux Sieurs Morain, Gibert & Varignon, Professeurs de Rhetorique & Mathematique des Lettres de *Septennium* en la maniere accoûtumée. Du depuis on a delivré des Lettres de *Septennium* ausdits Regens du College Mazarin.

Les Professeurs & Principaux ayant executé cette Sentence, on croyoit que la contestation presente estoit terminée, puisque l'une & l'autre doivent estre *decidées sur les mesmes fondemens. Il s'agit si les* Grand Maistre, Principal & Professeurs du College Mazarin doivent avoir part à tous les droits & avantages utiles & honorifiques, dont les Principaux & Professeurs des autres Colleges joüissent en commun: L'on a jugé que c'est la volonté du Roy, & les Principaux & Professeurs ont executé le jugement: Il ne reste donc plus de question.

4°. Dans plusieurs autres Actes les Principaux & Professeurs ont reconnu ce droit des Grand Maistre & Professeurs du College Mazarin. Messieurs les Executeurs de la fondation de ce College, dans la Requeste qu'ils presenterent à l'Université pour son agregation, requirent qu'il y fust incorporé en la maniere accoûtumée, pour le faire joüir des mesmes Privileges, droits & avantages, dont joüissent les autres Colleges. La chose fut concluë, aprés en avoir deliberé dans toutes les Facultez & Nations. Le droit de joüir en commun des revenus des Messageries estoit, comme il l'est presentement, un des droits & avantages, dont joüissent les Colleges de plein exercice. Les Principaux & Professeurs de ces Colleges ont assisté à ces Deliberations; & bien loin d'y avoir formé opposition, ils y ont donné leurs suffrages comme les autres Supposts de l'Université. Ce qui est à observer toutes les Facultez & les Nations, ont conclu de ne donner leur consen-

tement à cette aggregation qu'à certaines conditions, & mesmes que quelques articles de la Fondation seroient reformées. On n'a proposé dans aucune Faculté ni Nation, d'excepter des droits & avantages, dont joüissent les autres Colleges, celuy d'avoir part aux revenus des Messageries & d'en joüir en commun avec les autres Principaux & Regens, bien qu'elles previssent que le College seroit dotté.

Cette exception seroit contraire à la raison & à l'équité. Les Nations ont abandonné le revenu des Messageries aux Principaux & Regens des Colleges de plein exercice, en consideration du travail qu'ils sont obligez de soûtenir. Sur ce fondement on pourroit dire que c'est un droit plus acquis aux Regens du College Mazarin qu'à ceux des autres Colleges, parce que le grand nombre d'Ecoliers qu'ils sont chargez d'instruire, augmente leur peine.

Il est vray que les Regens du College Mazarin ont des gages qui leur sont données sur les revenus de ce College; mais cet avantage particulier n'est pas une raison de les exclure des droits & avantages dont les Principaux & Regens des Colleges de plein exercice joüissent en commun.

Les Deliberations & les Statuts des Nations, & les Arrests du Conseil & du Parlement, qui sont les titres qui donnent droit aux Principaux & Professeurs de joüir du revenu des Messageries, ne portent pas que ce revenu sera distribué aux Principaux & Regens qui n'ont point d'autres gages, mais generalement aux Principaux & Regens des Colleges de plein exercice. Il n'y a pas dans les Lettres Patentes de 1688. que les gages qui seront données aux Grand *Maistre Principal & Regens* du College Mazarin, leur tiendront lieu des gages, dont les Principaux & Regens des autres Colleges joüissent en commun; au contraire dans l'article 36. le Roy declare que c'est pour engager d'avantage ceux qui auroient soin de ce College & qui y enseigneroient; & par l'article 40 Sa Majesté veut qu'ils joüissent de tous les droits qui appartiennent aux Principaux & Regens de l'Université. On vient d'observer que ce College a esté incorporé à l'Université pour joüir des mesmes Privileges, droits & avantages dont joüissent les autres Colleges, & que l'on n'a pas excepté le droit de joüir en commun du revenu des Messageries comme les autres Principaux & Regens, bien qu'on previst que ce College seroit doté.

Les avantages particuliers des Principaux & des Regens sont inégaux dans tous les Colleges, selon que les fondations en sont plus ou moins fortes, on n'a jamais pretendu que les droits dont ils joüissent en commun, seroient partagez inegalement à proportion que les avantages qu'ils ont dans chaque College sont plus considerables. Les Regens du College de la Marche ont eu toûjours la mesme part au revenu des Messageries comme les autres Regens, quoy qu'ils ayent des gages en leur College. On ne conteste point aussi le mesme droit aux Principaux des Colleges de plein exercice, quoy que

la pluſpart reçoivent de leurs principalitez des revenus certains plus conſiderables que les gages des Regens du College Mazarin.

Il faut ajoûter que les revenus particuliers des Principaux & des Regens des autres Colleges ne leur tiennent lieu d'aucune choſe ; mais les gages des Regens du College Mazarin leurs ſont données à des conditions tres onereuſes. Ils ſont obligez de recevoir dans leurs Claſſes les Ecoliers, qui s'y preſentent, ſans exiger aucun ſalaire. Il leur ſeroit plus avantageux de n'eſtre pas gagez, que de l'eſtre à cette condition : & l'on peut aſſeurer que le ſalaire, qu'une grande partie des Regens des autres Colleges reçoivent de leurs Ecoliers, excede beaucoup les gages les plus forts du College Mazarin. On ſçait que dans peu d'années pluſieurs y ont fait des épargnes, qu'ils n'auroient pû faire pendant un ſiecle, s'ils n'avoient eu que ces gages.

Le Sieur Pourchot un des Profeſſeurs de Philoſophie du College Mazarin, ayant profeſſé douze ans au College des Graſſins & deux ans au College Mazarin, a obtenu de la Nation de France le droit des Meſſageries comme Emerite. Il eſt vray que le Sieur Pourchot par un eſprit de paix, & pour éviter une plus longue conteſtation, a conſenty, qu'il fut mis dans l'Acte paſſé pour les luy donner, que c'eſt par grace ſeulement & en conſideration des douze ans qu'il avoit Regenté ailleurs, & des ſervices rendus à la Nation. Mais il eſt évident que ce n'eſt qu'un pretexte recherché, pour s'exempter de payer actuellement les autres Profeſſeurs dudit College, puis qu'il faut regenter quatorze ans pour eſtre Emerite dans la Nation de France, & que c'eſt le temps fixé par les Statuts.

Ces gages qu'on objecte aux Regens du College Mazarin, ne peuvent-ils pas diminuër de jour à autre? Comme en effet, depuis l'établiſſement dudit College, ſes revenus ſont diminuez de prés de 25000. livres de rente. Les Principaux & Regens des autres Colleges, ne voudroient pas aſſeurement eſtre garens, que ces gages ſubſiſteront toûjours ſur le meſme pied, qui par luy meſme eſt déja aſſez mediocre par rapport à la charge ; & cependant ces Meſſieurs font leur poſſible pour priver pour toûjours leurs Confreres du College Mazarin, de leur part des Meſſageries ; & ainſi les reduire à n'avoir un jour ni leur part à ce patrimoine commun, ni à l'honoraire des Ecoliers, qui leur eſt oſté par les Lettres Patentes. Eſt ce là ce qu'ils appellent équité?

La conduite des Principaux & Regens qui entreprennent d'exclure ceux du College Mazarin de la part, qu'ils doivent avoir au revenu des Meſſageries, feroit preſumer qu'il s'agit d'éviter leur ruine entiere. Et cependant à l'égard de chacun en particulier, il y en a tres-peu qui en ſouffrent une diminution de plus de deux piſtolles. On en donnera les preuves s'il en eſt neceſſaire : c'eſt un leger intereſt pour eux, qui fait un prejudice conſiderable aux Supplians, & qui les a obligez, n'ayant pû en avoir raiſon à l'amiable, d'en demander juſtice. Ils l'eſ-

perent entiere de Vostre Grandeur, si équitable dans toutes choses. Ce consideré, MONSEIGNEUR, il vous plaise ordonner, qu'à l'avenir les Grand Maistre Principal & Professeurs du College Mazarin, auront part au revenu des Messageries, comme les Principaux & Regens des autres Colleges de la Faculté des Arts de l'Université de Paris, esquels il y a plein exercice. Et à l'égard de la part & portion qui doit leur en appartenir pour chacune année depuis l'ouverture du College, & qui ne leur a pas esté payée par l'opposition des Principaux & Professeurs des autres Colleges; qu'elle leur sera delivrée sur le mesme pied, & conformement à celle qui a esté donnée aux autres Principaux & Regens: & à cette fin que les partages des revenus desdites Messageries qui ont esté faits entre lesdits Principaux & Regens depuis l'ouverture dudit College, & les comptes rendus seront representez, pour regler le Contingent dans chacune année desdits Grand Maistre Principal & Professeurs du College Mazarin.